

Combien de jours de congé annuel un ouvrier du bâtiment a-t-il droit ?

Réponse courte

Vingt-huit jours ouvrables par an, contre vingt-six dans le régime légal. L'article 25.1 le pose expressément après avoir renvoyé aux dispositions du Code du travail, qui font partie intégrante de la convention.

Le gain de deux jours est récent : la convention 2019-2021 accordait vingt-sept jours, la convention 2025 en ajoute un de plus. L'article L.233-4 fixe pour sa part la durée légale à au moins vingt-six jours ouvrables par année, indépendamment de l'âge du salarié.

Le champ est plus large que celui de la convention en général. L'article 25.1 vise les salariés définis à l'article 9 et à l'annexe II, ceux qui exécutent des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire, **ainsi que les fonctions d'encadrement et de support** pourtant exclues par l'article 2.3. La prise des congés est largement organisée par les congés collectifs, et l'indemnisation prend la forme d'un supplément de 12,21 %.

Définition

Le **jour ouvrable** est, au sens de l'article L.233-5, tout jour de calendrier sauf les dimanches et les jours fériés légaux. Lorsque la durée hebdomadaire est répartie sur cinq jours, le jour de repos n'est pas mis en compte.

Le **congé annuel** du bâtiment est réglé par le Code du travail, la convention n'y dérogeant que sur la durée et sur les modalités de prise.

Questions fréquentes

Comment se comptent les jours ouvrables de congé ?

Tous les jours de calendrier sauf les dimanches et jours fériés ; le jour de repos n'est pas compté pour une semaine répartie sur cinq jours.

Comment se répartissent les 28 jours de congé dans le bâtiment ?

Quinze jours pendant le congé collectif d'été, dix pendant celui d'hiver, et trois jours restants pris au choix du salarié avant le 31 mars.

Les fonctions de support bénéficient-elles des 28 jours ?

Oui. L'article 25.1 les vise nommément, ce qui constitue l'une des deux exceptions expresses à leur exclusion du champ de la convention.

Que deviennent les congés non pris à la fin de l'année ?

Ils doivent être accordés et pris avant le 31 mars de l'année suivante, en vertu de l'article 25.5.

Un ouvrier du bâtiment a-t-il plus de congés que le minimum légal ?

Oui : 28 jours ouvrables par an contre 26 dans le régime légal de l'article L. 233-4, la convention 2019-2021 n'en accordant que 27.

Conditions d'exercice

La durée conventionnelle se compare aux références légales.

Situation	Durée
Salarié du bâtiment	28 jours ouvrables — article 25.1
Régime légal général	26 jours ouvrables au moins — L.233-4
Convention 2019-2021	27 jours ouvrables
Salarié handicapé reconnu	Congé supplémentaire de six jours ouvrables — L.233-4
Fonctions d'encadrement et de support	28 jours, par exception à l'article 2.3
Apprentis	Régime propre à l'apprentissage

Modalités pratiques

La prise du congé est largement encadrée par le calendrier collectif.

Période	Contenu	Source
Congé collectif d'été	15 jours ouvrables, plus le 15 août	Annexe V
Congé collectif d'hiver	10 jours ouvrables, plus les 25, 26 décembre et 1 ^{er} janvier	Annexe V
Jours restants	3 jours, au choix du salarié, avant le 31 mars de l'année suivante	Annexe V
Congés non pris avant la fin du congé d'hiver	À accorder et à prendre avant le 31 mars de l'année suivante	Article 25.5
Prolongation possible	Une semaine supplémentaire, sous six conditions	Article 25.3.3
Indemnisation	Supplément de salaire de 12,21 %	Article 25.2

Pratiques et recommandations

Vingt-cinq jours sur vingt-huit sont déjà pris. Quinze l'été, dix l'hiver : les trois derniers relèvent du choix du salarié avant le 31 mars, et la marge d'organisation individuelle est quasi nulle.

Neutralisez le jour de repos dans le calcul en jours ouvrables. L'article [L.233-5](#) le précise pour les semaines de cinq jours ; réparties sur cinq et demi ou six jours, la semaine de congé légal annuel se compte dans tous les cas à raison de cinq jours ouvrables.

Les fonctions d'encadrement et de support ont les mêmes vingt-huit jours. L'article 25.1 les vise nommément — l'une des deux exceptions expresses à leur exclusion du champ de la convention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25.1 CCT Bâtiment 2025	Congé de 28 jours ouvrables et champ d'application élargi
Art. 25.2 CCT Bâtiment 2025	Indemnisation du congé sous forme de supplément de salaire
Art. 25.5 CCT Bâtiment 2025	Prise des congés non pris avant le 31 mars
Art. 2.3 CCT Bâtiment 2025	Exclusion des fonctions d'encadrement et de support
Art. L.233-4 du Code du travail	Durée légale de vingt-six jours ouvrables et congé supplémentaire des salariés handicapés
Art. L.233-5 du Code du travail	Définition du jour ouvrable et computation
Annexe V CCT Bâtiment 2025	Congés collectifs et jours restants

Vingt-cinq des vingt-huit jours sont absorbés par les congés collectifs d'été et d'hiver. Les fonctions d'encadrement et de support bénéficient de la même durée, par exception expresse à leur exclusion.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.